

GE_GERICHTE AC/2115/2023 vom 16. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2115_2023

FR: GE_GERICHTE AC/2115/2023 du 16 avril 2024

IT: GE_GERICHTE AC/2115/2023 del 16 aprile 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 24.06.2024 AC/2115/2023

AC/2115/2023 DAAJ/67/2024 du 24.06.2024 sur AJC/2080/2024 (AJC) , SANS OBJET
En fait RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

AC/2115/2023 DAAJ/67/2024 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU
LUNDI 24 JUIN 2024 Statuant sur le recours déposé par : Madame A_____, domiciliée
_____ [GE], contre la décision du 16 avril 2024 de la vice-présidence du Tribunal civil.

EN FAIT Vu la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 22 décembre 2023
admettant A_____ (ci-après : la recourante) au bénéfice de l'assistance juridique pour une
procédure en mesures protectrices de l'union conjugale initiée par son époux par-devant le
Tribunal de première instance (cause C/1_____/2023), et commettant Me B_____ à cette
fin, en lieu et place de Me C_____ chargée jusqu'alors de la défense de la recourante; Vu
le courrier de la recourante du 22 mars 2024 au Greffe de l'assistance juridique sollicitant un
changement d'avocate au motif que le lien de confiance avec Me B_____ était rompu; Vu
le courrier de Me B_____ du 4 avril 2024 contestant les griefs de la recourante à son
endroit; Vu la décision rendue le 16 avril 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil,
notifiée le 20 avril 2024, refusant le changement de conseil juridique; Vu le recours formé
par la recourante par acte expédié le 25 avril 2024 à la Présidence de la Cour de justice
concluant à la relève de Me B_____ de son mandat et à la désignation d'un avocat de
langue arabe; Vu l'absence d'observations de la vice-présidence du Tribunal civil; Attendu
que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale a pris fin par le prononcé du
jugement JTPI/7086/2024 du 7 juin 2024; Que ce jugement, postérieur à la décision
entreprise, peut être pris en considération parce qu'il rend le présent recours sans objet (ATF
137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid.
2.4); Qu'en conséquence, la présente cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que, sauf
exceptions non réalisées en l'espèce, il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour la
procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC), ni alloué de dépens. * * * * PAR
CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare recevable le recours
formé le 25 avril 2024 par A_____ contre la décision rendue le 16 avril 2024 par la
vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2115/2023. Constate que le recours est
devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute A_____ de toutes autres conclusions.
Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une
copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant :
Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE,
greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être
portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al.
1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours
doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.